

Digne-les-Bains, le 16 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° 2023-075-001

Établissement SANOFI-CHIMIE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2008 autorisant les activités de l'établissement SANOFI à Sisteron ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à l'exploitant par courriel avec accusé de réception en date du 20 octobre 2022, conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 07 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 septembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mesure en continu des COT sur son analyseur titulaire et redondant ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 qui prévoit que l'exploitant doit réaliser en continu la mesure de substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;

CONSIDÉRANT les délais d'approvisionnement nécessaire pour le remplacement des appareils de mesures ;

CONSIDÉRANT l'écart entre les émissions mesurées et les valeurs limites d'émission pour le paramètre COT ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SANOFI, sise 45 chemin de Météline 04200 SISTERON est mise en demeure :

- de suivre en continu les COT et de respecter ainsi les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 avant fin août 2023. L'exploitant devra justifier qu'il a effectivement passé commande de la solution technique retenue dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Forcalquier, le Maire de Sisteron, le Directeur Régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SANOFI et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Paul-François Schira